

**RECOMMANDATION**

N°15-2005

***relative***

aux décisions de la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail, de déclarer irrecevables les demandes de reclassement pour défaut d'affiliation au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 1), 5), 8), 11) et 12) du Code des Assurances sociales

Le Médiateur,

saisi par un certain nombre de réclamations relatives à la décision de la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail, ci-après désignée «Commission mixte», de déclarer irrecevable une demande de reclassement pour défaut d'affiliation au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 1), 5), 8), 11) et 12) du Code des Assurances sociales ci-après désigné «CAS»;

considérant que l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1 de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle dispose : *«Le travailleur salarié, affilié au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 1), 5), 8) 11) et 12) du Code des assurances sociales et remplissant les conditions de stage prévues à l'article 186 du même code, qui n'a pas été reconnu invalide au sens de l'article 187 du Code des assurances sociales mais qui, par suite de maladie prolongée, d'infirmité ou d'usure présente une incapacité pour exercer son dernier poste de travail, bénéficie soit d'un reclassement interne, soit d'un reclassement externe»;*

considérant qu'en exécution de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1 de la prédite loi, les personnes auxquelles une pension d'invalidité transitoire a été retirée en vertu de l'article 193 du CAS ont vu leur demande de reclassement déclarée irrecevable par la Commission mixte au motif qu'au moment de l'introduction de leur demande en obtention d'une pension d'invalidité, elles n'étaient pas affiliées au titre de l'article 171 alinéa 1 du CAS;

considérant le préjudice important subi par les personnes concernées alors qu'elles se retrouvent sans travail et souvent sans revenus;

considérant que le projet de loi modifiant notamment la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle (doc. parl. n° 5334) a été déposé à la Chambre des Députés en date du 28 avril 2004 afin de remédier à différentes lacunes de la prédite loi;

considérant que l'article 1<sup>er</sup> dudit projet de loi dispose que «le bénéficiaire d'une pension d'invalidité auquel celle-ci a été retirée en vertu de l'article 193 du Code des assurances sociales au motif qu'il ne remplit plus les conditions prévues à l'article 187 du même code» peut bénéficier d'un reclassement;

que l'article 1<sup>er</sup> dudit projet de loi n'exige plus la condition d'une affiliation au titre de l'article 171 alinéa 1 du CAS pour pouvoir bénéficier d'un reclassement;

qu'en attendant de voir adopter les nouvelles dispositions contenues dans le projet de loi n° 5334, il convient de régler en équité la situation des personnes incapables d'exercer leur dernier poste de travail qui ne sont plus affiliées au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 1), 5), 8), 11) et 12) du CAS;

considérant que l'équité est un complément du droit écrit dès lors que le législateur a omis de préciser des situations dont il aurait tenu compte s'il en avait été conscient;

considérant que par le dépôt du projet de loi, le Gouvernement a entendu corriger ces situations que le législateur n'avait manifestement pas envisagées;

considérant qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur, le législateur a investi ce dernier du droit de recommander à l'administration visée toute solution susceptible de régler en équité la situation du réclamant;

considérant que le Médiateur s'est dores et déjà adressé en ce sens au Ministre du Travail et de l'Emploi ainsi qu'à la Commission mixte;

considérant que la Commission mixte est présidée par le délégué du Ministre du Travail et de l'Emploi;

en attendant l'approbation du projet de loi n°5334;

*recommande au Ministre du Travail et de l'Emploi de donner instruction au Président de la Commission mixte de faire tout ce qui est dans son pouvoir pour amener ladite Commission à régler en équité la situation des personnes concernées à la lumière des nouvelles dispositions contenues dans le projet de loi n°5334.*

Luxembourg, le 19 avril 2005

Marc FISCHBACH